PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 00 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLASTIQUES ZD

1 RTE DE CONDAMINE
01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE

Références : 2022-RAP-S4-134-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement PLASTIQUES ZD implanté 1 RTE DE CONDAMINE – 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIQUES ZD
- 1 RTE DE CONDAMINE – 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE
- Code AIOT dans GUN : 0003200843
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société PLASTIQUES ZD exploite à St Martin du Fresne une usine de transformation de polymères, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 10 septembre 1996 au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées, pour un volume d'activité maximal déclaré de 3 t/j.
L'usine, qui emploie environ 20 personnes, fabrique en sous-traitance pour d'autres entreprises de plasturgie divers types d'articles (pots de fleurs,…)

Un entrepôt logistique, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 03 octobre 2017 au titre des rubriques 2662, 2663 et 1530 de la nomenclature, était historiquement exploité par la société TRANSPORTS PERRIER sur un tènement voisin.
L'exploitation de cet entrepôt était notamment réglementée au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018, portant aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations.

Une inspection réalisée le 21 septembre 2021 avait permis de constater que la société PLASTIQUES ZD a repris l'exploitation de l'entrepôt TRANSPORTS PERRIER, sans effectuer la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Cette situation a conduit madame la préfète, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, à :

- mettre en demeure la société PLASTIQUES ZD de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite ;
- imposer, de manière conservatoire, des prescriptions techniques reprenant celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 précité.

En application de cet arrêté préfectoral, la société PLASTIQUES ZD a :

- fait une déclaration de changement d'exploitant, le 20 décembre 2021, pour la reprise à compter du 1er janvier 2022 des installations précédemment exploitées par la société TRANSPORTS PERRIER ;
- fait une déclaration initiale, le 21 novembre 2021, pour une installation de transformation de polymères, pour une capacité de 7 t/j au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ; dossier jugé incomplet par les services préfectoraux.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 24 mai 2022 afin :

- d'évaluer le volume d'activité de l'ensemble du site et la connexité des installations exploitées sur le site « historique » de la société PLASTIQUES ZD avec celles exploitées sur le tènement anciennement exploité par la société TRANSPORTS PERRIER ;
- de vérifier le respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 applicable de droit aux installations exploitées par la société PLASTIQUES ZD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Implantation des stockages de produits combustibles ;
- Lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1 Récepissé de déclaration du 10 septembre 1996 Récepissé de déclaration du 03 octobre 2017 Nomenclature des ICPE	/	Lettre de suites
Implantation des stockages	AP de Prescriptions Spéciales du 12/11/2018, articles 5 & 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Lutte contre l'incendie	AP de Prescriptions Spéciales du 12/11/2018, articles 7 & 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie	AP de Prescriptions Spéciales du 12/11/2018, articles 6 & 12	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs non-confomités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 relatives aux distances d'éloignement des stocks vis-à-vis des parois de l'entrepôt d'une part, et des moyens de lutte contre l'incendie d'autre part.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Références réglementaires :
AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1
Récepissé de déclaration du 10 septembre 1996
Récepissé de déclaration du 03 octobre 2017
Nomenclature des ICPE

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée : Volume d'activité exercée

Constats :

Aux fins de régulariser sa situation administrative, l'exploitant a fait une déclaration de changement d'exploitant le 20 décembre 2021 pour la reprise à compter du 1er janvier 2022 des installations précédemment exploitées par la société TRANSPORTS PERRIER.
Par conséquent, il est considéré que l'exploitant a respecté la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021.

Au-delà de la régularisation du changement d'exploitant, l'inspection s'est attachée à déterminer la situation administrative et la connexité des différentes installations exploitées sur l'ensemble du tènement.

Pour la bonne compréhension des constats ci-après, le plan annexé au présent rapport permet d'identifier les limites de propriété du site (d'après les déclarations de l'exploitant) et les différents bâtiments.

L'exploitant précise que le tènement accueille les entreprises suivantes :

- PLASTIQUES ZD, qui exerce une activité de transformation de polymères dans les bâtiments A0-A1 et une activité de stockage des matières premières et produits finis associés dans les bâtiments A2-A3-B1-B2 ;
- ZIFORT IMMATRICULATION, qui exerce une activité d'assemblage et d'impression de films plastiques dans le bâtiment B1 ;
- ZIFORT, qui exerce une activité de stockage de polymères dans le bâtiment B1 ;
- TRANSPORTS MAZET, qui exerce une activité de logistique dans les bâtiments B0 et « quai de chargement » ;
- ZOO PLUS, qui exerce une activité de logistique dans le bâtiment B2.

Les sociétés PLASTIQUES ZD, ZIFORT et ZIFORT IMMATRICULATIONS appartiennent au groupe AMD dont le président est M. DEMIRBAS Abdullah ; lequel est également gérant de la SCI DEZMAF, propriétaire de l'ensemble du tènement et **bailleur des cinq entreprises précitées**.

Il est également noté la présence sur le tènement de deux maisons d'habitation (dont une accolée aux bâtiments A0 et A1). L'exploitant précise que ces maisons sont les résidences respectives de MM DEMIRBAS Emin et DEMIRBAS Abdullah.

1. Natures et volumes d'activités au titre des rubriques de la nomenclature ICPE

Il a été constaté sur site la nature et le volume d'activités suivants :

- ✔ **rubrique 2661-1** : l'activité de transformation de polymères par injection est effectuée dans les bâtiments A0 et A1, dans lesquels est implantée une quinzaine de presses. Au regard des données de productions présentées par l'exploitant, la capacité maximale de transformation de polymères au titre de la rubrique 2661-1 est de l'ordre de 9 t/j, relevant du régime de déclaration.

- ✔ **Rubrique 2661-2** : L'activité de découpe de films plastiques du bâtiment B1 exercée par la société ZIFORT IMMATRICULATION est de l'ordre de 15 kg/j, en dessous du seuil de déclaration.

- ✔ **Rubrique 2450.B :** L'activité d'assemblage et d'impression de films polymères, exercée par la société ZIFORT IMMATRICULATION, est exercée dans le bâtiment B1. Au vu de la quantité d'encre consommée (80 l/an), cette activité est en dessous de seuil de déclaration.

- ✔ **Rubrique 2662** : les granulés de polymères, à destination de l'activité de PLASTIQUES ZD, sont stockés dans le bâtiment A3 (chapiteau), en extérieur et dans 3 silos de capacité unitaire 50 m³ (récemment installés et ne contenant que 25 m³ de granulés d'après l'exploitant). Le volume entreposé a été estimé par l'inspection des installations classées à environ 150 m³.
  Des granulés de polymères sont également entreposés par la société TRANSPORTS MAZET dans le bâtiment B0, pour un volume d'environ 25 m³.
  Un tel volume (175 m^3) relève du régime de déclaration.

- ✔ **Rubrique 2663-2** : le volume de produits finis et semi-finis de polymères est le suivant d'après les déclarations de l'exploitant et l'estimation faite par l'inspection des installations classeés :
  - ✔ environ 100 m³ issus de la production de la société PLASTIQUES ZD sont entreposés dans le bâtiment A2 ;
  - ✔ environ 3000 m³ (2000 palettes environ) issus de la production de PLASTIQUES ZD, stockés pour le compte de ses clients ou par l'entreprise ZIFORT, sont entreposés dans les bâtiments B2 et B1 ;
  - ✔ jusqu'à 1500 m³ (1000 palettes environ) d'articles divers, dont certains en polymères, stockés par TOPZOO dans le bâtiment B2 ;
  - ✔ environ 4000 m³ de contenants en plastiques sont entreposés par la société TRANSPORTS MAZET dans les bâtiments B0 (2000 palettes de capacité) et « Quai de chargement » (stockage en masse sur environ 6 m de hauteur d'environ 500 palettes).

  Un tel volume (8600 $m^{3)}$ relève du régime de déclaration.

- ✔ **Rubriques 1530/1532 :** il n'a pas été constaté de stockage spécifique de papiers /cartons ; les volumes constitués par les emballages & palettes n'ont pas pu être estimés.

- ✔ **Rubrique 1510** : l'ensemble constitué par les bâtiments [B0, B1, B2, A, Quai de chargement] est considéré comme un groupe d'Installations Pourvues d'une Toiture (IPD), dédiées au stockage de matières ou produits combustibles au sens de la rubrique 1510 (nonobstant le fait que le bâtiment A ne soit pas utilisé pour une activite logistique : entreposages d'anciennes machines,…).
  L'activité de logistique exercée par les différentes entreprises dans cet IPD était, lors de l'inspection, essentiellement composée de polymères visés par la rubrique 2663 . La masse de combustibles autres était principalement constitué par le poids des palettes bois, auquel s'ajoutent certains articles entreposés par TOPZOO (estimé à 120 tonnes environ) et les granulés de polymères entreposés par TRANSPORTS MAZET (25 t environ) ; compte tenu du nombre d'emplacements occupés (environ 5500 palettes, dont une part significative en polymères), le seuil de 500 t de combustibles autres est considéré comme non atteint.

  Les autres bâtiments dédiés au stockage de produits combustibles (A2 et A3) sont situés à plus de 40 m de l'IPD précédemment défini et constituent un second groupe d'IPD. La masse de combustibles autres que des polymères visés par la rubrique 2663 y est inférieure à 500 tonnes.

  En l'absence d'IPD dans lequel sont entreposés plus de 500 tonnes de produits combustibles autres que des polymères visés par la rubrique 2663, les installations ne relevaient pas, dans leur situation au jour de l'inspection, de la rubrique 1510 de la nomenclature.

  Toutefois, dans l'hypothèse où la nature des produits entreposés évoluerait vers un autre mix de divers produits combustibles (bois, polymères…), le seuil de 500 tonnes au sens de la rubrique 1510 pourrait être dépassé.
  Dans un tel cas de figure, le volume à prendre en compte au titre de la rubrique 1510 est de l'ordre 51 600 m³, correspondant au volume de l'IPD constitué par les bâtiments B0, B1, B2, A et quai de chargement d'après les données fournies en 2018 par la société TRANSPORTS PERRIER. L'entrepôt relèverait alors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

2. Exploitant au titre de la réglementation des ICPE

Les tènements historiquement exploités par la société PLASTIQUES ZD d'une part, et TRANSPORTS PERRIER d'autres part, sont séparés par une clôture ; l'exploitant considérant qu'il s'agit de deux activités distinctes.

Cependant, il existe un lien fonctionnel entre les deux installations dès lors que des produits fabriqués dans l'usine sont entreposés dans l'entrepôt anciennement exploité par la société TRANSPORTS PERRIER ; et ce nonobstant le fait qu'une partie de l'entrepôt soit louée à des tiers.

Dans ces conditions, il est considéré que :

- les activités étant pour partie connexes, les volumes d'activités respectifs au titre des différentes rubriques de la nomenclature s'additionnent ;
- la société PLASTIQUES ZD est considérée, au titre de la réglementation des ICPE, comme l'exploitant de l'ensemble des installations classées du site.

3-Situation administrative des installations

Compte tenu de ce qui précède, la situation administrative des installations, telles que constétées au jour de l'inspection est la suivante :

- **Rubrique 2661 -1 : Déclaration (9 t/j)**
  L'exploitant dispose pour cette rubrique du récépissé de déclaration du 10 septembre 1996, pour une capacité de transformation maximale de 3 t/j.

- **Rubrique 2662 : Déclaration (175 m³)**
  L'exploitant dispose pour cette rubrique du récépissé de déclaration du 03 octobre 2017, pour une capacité de stockage maximale de 999 m³.

- **Rubrique 2663 : Déclaration (8600 m³)**
  L'exploitant dispose pour cette rubrique du récépissé de déclaration du 03 octobre 2017, pour une capacité de stockage maximale de 9999 m³.

- **Rubrique 1530 : Non classable**
  L'exploitant dispose pour cette rubrique du récépissé de déclaration du 03 octobre 2017, pour une capacité de stockage maximale de 19999 m³.

- **Rubrique 2661-2 : Non classable.**

- **Rubrique 1510 : Non classable.**

Compte tenu de ce qui précède, il conviendra que l'exploitant régularise l'augmentation de capacité de production au titre de la rubrique 2661 par une demande de modification des conditions d'exploitation au titre de l'article R.512-54-2 du code de l'environnement.

Il lui appartient également de s'assurer de la nature des produits combustibles entreposés par les locataires de l'entrepôt, afin de garantir que le tonnage de combustibles autres que des polymères visés par la rubrique 2663 soit toujours inférieur à 500 tonnes.
Dans le cas contraire, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 devra être déposé.

Observations :
Il a été constaté la présence de granulés de polymères sur la voirie à proximité du bâtiment A3.
L'exploitant devra ramasser ces granulés et mettre en œuvre d'ici le 1er janvier 2023 les dispositions prévues aux articles D.541-361 et D.541-362 du code de l'environnement en matière de gestion des granulés de polymères.

L'exploitant devra s'assurer de la mise à la terre des silos de stockage de granulés polymères

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Implantation des stockages

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Spéciales du 12/11/2018, article 5 & 10
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : Configurations de stocks de matières combustibles
Constats : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 fixe des distances minimale d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les parois des bâtiments, ainsi que des hauteurs maximales de stockage de produits combustibles ; et ce afin de garantir l'absence d'effets thermiques létaux à l'extérieur du site en cas d'incendie. Il a été constaté qu'aucune des distances d'éloignement fixée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n'est respectée. L'exploitant précise avoir engagé les actions suivantes, en vue de solliciter un allègement des contraintes d'éloignement des stockages fixées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 : • acquisition d'une bande de terrain au droit du bâtiment B2 ; • étude d'implantation d'un écran coupe-feu en façade des bâtiments B0 et B2. Un dossier en ce sens, présenté lors de l'inspection, est en cours de rédaction. **Dans l'attente de leur éventuelle modification, les règles d'implantation et de stockage fixées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 doivent être respectées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/11/2018, article 7 & 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordait à l'exploitant un délai de 9 mois pour la mise en place de 2 réserves incendie de 240 et 480 m³, afin de garantir la ressource en eau nécessaire en cas d'incendie en complément des poteaux incendie communaux défendant le site. Il a été constaté que les réserves n'ont pas été installées. L'exploitant a présenté les données de débit des 2 poteaux incendie communaux défendant le site, de débit unitaire de l'ordre de 60 m³/h sous 1 bar. Les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ont été estimés à 360 m³/h pendant 2 h en application de la règle D9 dans le dossier remis par TRANSPORTS PERRIER en 2018. Les besoins en DECI ne sont par conséquent pas couverts. L'exploitant a présenté une étude d'implantation d'une réserve métallique de 720 m³ afin de compléter la ressource en eau. **Il convient que cette réserve ainsi que l'aire d'aspiration pompier associée soit installées dans les meilleurs délais.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/11/2018, article 6 & 12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Moyens de confinement des eaux incendie
Constats : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 accordait à l'exploitant un délai de 9 mois pour la mise en place d'un dispositif de relevage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie (pompes de relevage et cuve métallique de 800 m³). Il a été constaté l'absence d'un tel dispositif. L'exploitant a présenté une étude d'implantation d'une cuve métallique de 800 m³ afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. **Il convient que cette cuve et le dispositif de relevage associé soit installés dans les meilleurs délais.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE – Plan du site

